

ARRÊTÉ INTERDISANT LES DEPOTS SAUVAGES D'ORDURES MENAGERES ET DECHETS DE TOUTES SORTES SUR LA COMMUNE DE MESSEIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2224-13 à L 2224-17 et L2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5, R 632-1, R 633-6, R 635-8, et R 644-2 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions allant de la 1ère à la 5ème classe ;

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant que chaque habitant de la commune doit participer à un effort collectif en respectant le dépôt dans les bennes à déchets verts ;

Considérant qu'il existe dans la commune un service régulier de collecte des déchets ménagers et qu'il existe une déchetterie Communautaire.

ARRÊTE

Article 1 : Il est formellement interdit de déposer ou de faire déposer sur l'ensemble du territoire de la Commune hors des lieux, des horaires et des règlements de collecte prévus à cet effet, des ordures ménagères, des papiers, des cartons, des résidus, des matériaux, matières ou déchets quelconques.

Article 2 : Il est formellement interdit de déposer ou de faire déposer dans les bennes à déchets verts mises à disposition des messinois, tout déchet autre que végétal issu soit de la taille de haies, de la tonte des pelouses ou du ramassage des feuilles.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire de MESSEIN, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NEUVES-MAISONS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Messein, le 17 mai 2022

Le Maire,



Daniel LAGRANGE



DL